

2018/80-V**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU PARKING DU PLAN D'EAU DE JONAS**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités locales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants

Vu la Code de la Route et notamment les articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,

Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.632-1,

Considérant l'ouverture du camping L'Écrin Nature du 1^{er} avril au 30 septembre,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique à proximité du camping,

A R R E T E**Article 1^{er}: Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule aménagé, camping-car ou véhicule du même gabarit sur le parking du plan d'eau de Jonas situé entre le portique et la barrière du camping est interdit.

Article 2 : Signalisation

La signalisation règlementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place.

Article 3 : Nuisances sonores

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le parking de l'étang de Jonas à proximité du camping, de jour comme de nuit.

Sur cet espace public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, ou d'instruments de musique ;
- De réparation ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- Du stationnement prolongé de véhicules moteur tournant et/ou avec un groupe frigorifique en fonctionnement...

Article 4 : Exécution

Le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambazac, le 24 avril 2018

Le Maire

Stéphane CHÉ

